

les sentimens d'estime & d'affection qu'il a pour la Sérénissime Archiduchesse, & qu'il conservera toujours. Il se voit donc forcé de prendre les mesures nécessaires pour détourner ce préjudice de sa Maison Electorale. Il le fait avec d'autant plus de justice, que feu S. M. Imp. & Royale dans le Décret de Commission qu'elle envoya à la Diette, eut l'attention d'y déclarer expressément : Que la garantie qu'elle demandoit de la Pragmatique Impériale, ne devoit causer ni porter de préjudice à personne. Il est probable que cette réserve a pu engager quelques Etats de l'Empire à se charger de la garantie.

L'Electeur de Baviere déterminé par des motifs si puissans, se trouve indispensablement obligé de protester, de la maniere la plus solennelle, contre des entreprises semblables, aussi prématurées qu'illegitimes & préjudiciables à ses droits, se réservant, sans aucune restriction, & en la meilleure forme que faire se peut, le maintien desdits droits & de ceux de sa Maison. Et afin que le Public soit informé au juste de leur nature, on travaille actuellement à une déduction, dans laquelle ils seront amplement détaillés. Fait à Munich le 3. Novembre 1740.

II. On veut que quelques mois avant la mort de l'Empereur, la Cour de Vienne eut commencé une négociation avec celle de Munich, pour ajuster les prétentions de celle-ci en vertu des Contracts de Mariage du Duc Albert, sous la médiation de la France; mais la chose ne paroît pas certaine : Quoiqu'il en soit, le remuement de la Baviere, a fait prendre à la Reine de Hongrie & de Bohême la résolution de lever incessamment 26. mille recrues, dont